

CONDITIONS PARTICULIERES

**Assurance des Parcs
d'immeubles collectifs**

Réf. Producteur : 01 4 25316 0
LOISELET ET DAIGREMONT
67 ROUTE DE LA REINE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Tél. : 01 41 22 55 55
FAX 01 41 22 55 10

Contrat N°: 127100224

édition du 09/10/2013 à 3:44 – page 1/4

SCP 57 BIS / 67 BLD EXELMANS REP
LOISELET & DAIGREMONT
67 ROUTE DE LA REINE
92773 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Affaire nouvelle à effet du : 1 Novembre 2013

L'IMMEUBLE COLLECTIF

- Lieu de l'assurance : 57 bis/65/67 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS

- Superficie développée des bâtiments : 15 600 m2 (1)
- L'année de construction des bâtiments est-elle connue ? **Oui**
- Année de construction des bâtiments : 1 977
- Les bâtiments sont-ils inhabités ou désaffectés ? **Non**

(1) Par superficie développée, il faut entendre la superficie obtenue en totalisant pour chaque bâtiment, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise.
Les dépendances d'habitation, c'est à dire caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras, greniers et combles utilisables mais non aménagés sont comptés respectivement pour moitié de leur superficie.

▼ LES ASSURANCES ANTERIEURES ▼

Pendant les trois dernières années, le souscripteur a-t-il été assuré pour un risque de cette nature ?	Quel est le nom du ou des assureurs ?	Un des contrats du souscripteur a-t-il été résilié par l'assureur pour fausse déclaration, défaut de paiement ou après sinistre ?
Oui	AXA	Non

▼ LES SINISTRES ANTERIEURS ▼

Garanties	Sinistres déclarés au cours des trois dernières années	Nombre de sinistres	Montant des sinistres
Incendie et risques associés	Non		
Dégâts des eaux	Oui	4	4 028,00 EUR
Vol et détériorations	Non		
Bris des glaces	Non		
R.C. + Recours et défense pénale	Non		
PJ des propriétaires d'immeubles	Non		
Biens extérieurs	Non		

▼ LES GARANTIES ▼

- Incendie et risques associés	Oui	
- Dégâts des eaux	Oui	
- Vol et détériorations	Oui	
- Bris des glaces	Oui	
- Responsabilité civile	Oui	
- Recours et défense pénale	Oui	
- P. J. des propriétaires d'immeubles collectifs		Non
- Biens extérieurs	Oui	

COTISATION ANNUELLE TTC : 15 288,00 EUR

▼ LES OPTIONS DE GARANTIES CHOISIES ▼

- Montant de garantie illimité en Incendie (Bâtiments) : **Oui**
- Montant de garantie illimité en Dégâts des eaux (Bâtiments) : **Oui**
- Pertes indirectes 10% en Incendie et risques associés : **Oui**
- Pertes indirectes 10% en Dégâts des eaux : **Oui**

▼ **LES CLAUSES SOUSCRITES** ▼

N° 028 - Matérialité des bâtiments : construction > à 50% et couverture > à 85% en matériaux durs

Les bâtiments :

- sont construits à plus de 50 % en matériaux durs, tels qu'énumérés ci-après : pierres, moellons, briques, ciment, béton, béton cellulaire, parpaings, pisé de mâchefer, colombage, torchis, bauge, galandage, verre, polycarbonate, amiante-ciment, métaux,
- sont couverts à plus de 85 % en matériaux durs, tels qu'énumérés ci-après : ardoises, tuiles, métaux, vitrages, terrasse en béton, fibro-ciment, amiante-ciment, shingles, polycarbonate.

N° 074 - Bâtiments à usage principal d'habitation ou de bureaux

Les bâtiments sont à usage principal d'habitation ou de bureaux.

La partie occupée par des commerces n'excède pas 25 % du volume total des bâtiments.

N° 076 - Reconnaissance du métré

L'assureur renonce à se prévaloir de toute inexactitude non intentionnelle dans le calcul de la superficie développée des bâtiments.

Toutefois, l'assuré autorise à tout moment un représentant de l'assureur à visiter les bâtiments garantis.

N° 077 - Bâtiments non classés

Les bâtiments assurés ne sont pas classés monuments historiques ou châteaux.

N° 078 - Renonciation à recours

L'assureur n'exercera aucun recours contre le syndic, le syndicat de copropriété, les membres du conseil syndical, la société propriétaire, l'ensemble des copropriétaires, le ou les propriétaires, le personnel attaché au service de l'immeuble, contre chacun des copropriétaires, les membres de leur famille vivant habituellement avec eux, le personnel domestique au service privé des dits propriétaires, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si ces personnes sont assurées, l'assureur conserve son recours contre leurs assureurs.

▼ **LES DISPOSITIONS DIVERSES** ▼

L'INTERCALAIRE DU CBT LOISELET & DAIGREMONT FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT.

LIMITATION CONTRACTUELLE D INDEMNITE

" L indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur, en cas de sinistres, est limitée à 49 000 000 EUROS non indexée quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes divers et les assurances de responsabilités (responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants, et recours des voisins ou des tiers) "

RECAPITULATIF DES COTISATIONS

Pour L'IMMEUBLE COLLECTIF		15 288,00 EUR	
TOTAL COTISATIONS ANNUELLES TTC	(1)	15 288,00 EUR	100 282,71 FRF
<small>(1) Le paiement trimestriel ou semestriel entrainera une majoration du montant de la cotisation totale.</small>			

COMPOSITION DU CONTRAT

- Les présentes Conditions Particulières
- Le tableau des garanties
- C.G. N° 250 c
- C.S. N° 108 f "Assurance des dommages aux biens"
- C.S. N° 111 b "Assurance des dommages aux biens extérieurs"
- C.S. N° 109 f "Assurance de la responsabilité civile"

Le contrat prend effet le : **01/11/2013 à 0 heure(s)**.

Son échéance anniversaire est le : **01/11**.

Le paiement est : **Annuel**. (1)

(1) Le paiement trimestriel ou semestriel entraînera une majoration du montant de la cotisation totale.

Votre contrat a été établi selon vos déclarations. Veuillez nous aviser de toute modification qui surviendrait. Vous reconnaissez avoir été informé des sanctions encourues en cas de **réticence ou fausse déclaration** faite dans le présent contrat (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat). Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de votre souscription et peuvent, dans le respect de nos obligations envers nos partenaires, également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offre commerciale vous pouvez vous y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients Covéa Risks.

Vous disposez d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression que vous pouvez exercer par courrier auprès du Service Réclamations Clients Covéa Risks – 19-21 allées de l'Europe - 92616 Clichy Cedex.

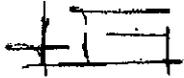
je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Les Conditions générales vous ont été remises. Vous en avez pris connaissance avant la souscription du contrat.

Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec la possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant préavis de 2 mois **notifié par lettre recommandée**.

Le souscripteur :
date et signature

Pour l'assureur



Fait à : Clichy, le 09/10/13 en 3 exemplaire(s)

TABLEAU DES GARANTIES

Assurance des Parcs d'immeubles collectifs

Contrat N°: 127100224
édition du 09/10/2013 à 3:45 – page 1/4

▼ MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES ▼

Les montants ci-après ont pour base l'(les) indice(s) de référence suivant(s) :
- **COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. ANNUELLE REF. 30/06)** : valeur 898.5
applicable au 01/01/2013

L'IMMEUBLE COLLECTIF :

ASSURANCE INCENDIE ET RISQUES ASSOCIES (Titre I des Conventions Spéciales N° 108)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1) Dommages aux biens :		
a. Incendie, explosion, foudre, actes de terrorisme ou attentats en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances, accidents d'ordre électrique, fumée, chute d'appareil aérien, franchissement du mur du son, choc d'un véhicule terrestre :		
. Dommages aux bâtiments (y compris honoraires d'architecte), aménagements immobiliers ou mobiliers, agencements, embellissements	Illimité en valeur à neuf (1)	NEANT
. Dommages aux biens mobiliers	Valeur de remplacement, vétusté déduite	
b. Tempête, grêle, neige	Mêmes montants que ceux fixés au § a) ci-dessus	10% mini 228 EUR maxi 2 280 EUR (3)
c. Actes de vandalisme		10% mini 2 056 EUR maxi 20 560 EUR
d. Effondrement des bâtiments		
. Dommages aux bâtiments (y compris honoraires d'architecte), aménagements immobiliers ou mobiliers, agencements, embellissements	2 739 EUR / m2 en valeur à neuf (1)	10% mini 2 056 EUR maxi 20 560 EUR
. Dommages aux biens mobiliers	Valeur de remplacement, vétusté déduite	

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
2) Frais et pertes :		
a. Perte d'usage, perte des loyers	2 ans de loyers	
b. Frais de mise en état des lieux conformément à la législation en vigueur	10% de l'indemnité	
c. Remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage"	Frais réels	
d. Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité	
e. Mesures de secours et de sauvetage, recharge extincteurs	Frais réels	
f. Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie	5% de l'indemnité	NEANT
g. Taxe d'encombrement du domaine public	Frais réels	
h. Frais de décontamination	Frais réels	
i. Destruction préventive ordonnée par les pouvoirs publics	Frais réels	
j. Frais de gardiennage	Frais réels dans la limite de 48 heures	
k. Frais de clôture provisoire	Frais réels	
l. Honoraires d'expert	Frais réels (2)	
3) Pertes indirectes	10% de l'indemnité "bâtiments- biens mobiliers"	
4) Responsabilités civiles :		
a. à l'égard du locataire (dommages matériels et immatériels consécutifs)	4 108 343 EUR	NEANT
b. à l'égard des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels consécutifs)	4 108 343 EUR	

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 48 des Conventions spéciales n° 108.

(2) Dans la limite du montant des honoraires résultant du barème indiqué aux Conventions spéciales n° 108.

(3) Ces montants ne sont pas indexés.

ASSURANCE DEGATS DES EAUX (Titre II des Conventions Spéciales N° 108)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1) Dommages aux biens causés par les liquides et le gel:		
a. Dommages aux bâtiments (y compris honoraires d'architecte), aménagements immobiliers ou mobiliers, agencements, embellissements	Illimité en valeur à neuf (1)	
b. Dommages aux biens mobiliers	Valeur de remplacement, vétusté déduite	
2) Frais et pertes :		
a. Perte d'usage, perte des loyers	2 ans de loyers	
b. Frais de mise en état des lieux conformément à la législation en vigueur	10% de l'indemnité	
c. Remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage"	Frais réels	NEANT portés à 2 056 EUR si inobservation des mesures de prévention prévues à l'article 31 des C.S. n° 108
d. Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité	
e. Mesures de secours et de sauvetage	Frais réels	
f. Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie	5% de l'indemnité	
g. Taxe d'encombrement du domaine public	Frais réels	
h. Frais de gardiennage	Frais réels dans la limite de 48 heures	
i. Frais de clôture provisoire	Frais réels	
j. Honoraires d'expert	Frais réels (2)	
3) Frais de recherche des fuites et engorgements	Frais réels	
4) Dommages causés par les conduites souterraines	Frais réels	
5) Refoulement des égouts	Frais réels	10% de l'indemnité
6) Eaux de ruissellement	13 600 EUR	10% mini 411 EUR maxi 4 110 EUR
7) Pertes indirectes	10% de l'indemnité "bâtiments - biens mobiliers"	NEANT
8) Pertes d'eau sur compteur	6 845 EUR	274 EUR

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
9) Responsabilités civiles :		NEANT portés à 2 056 EUR si inobservation des mesures de prévention prévues à l'article 31 des C.S. n° 108
a. à l'égard du locataire (dommages matériels et immatériels consécutifs)	4 108 343 EUR	
b. à l'égard des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels consécutifs)	4 108 343 EUR	

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 48 des Conventions spéciales n° 108.
(2) Dans la limite du montant des honoraires résultant du barème indiqué aux Conventions spéciales n° 108.

ASSURANCE VOL (Titre III des Conventions Spéciales N° 108)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1) Dommages aux biens :		NEANT
a. détériorations immobilières	Valeur à neuf	
b. vol des biens mobiliers	Valeur de remplacement, vétusté déduite	
2) Détournement, vol, perte des loyers, charges, prestations encaissés par les préposés	Perte subie	
3) Frais de gardiennage et clôture provisoire	Frais réels	

ASSURANCE BRIS DES GLACES, VERRES ET MARBRES (Titre IV des Conventions Spéciales N° 108)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1) Dommages aux glaces, verres et marbres	8 216 EUR	NEANT
2) Dommages immobiliers		
3) Dommages mobiliers		
4) Frais de gardiennage et clôture provisoire		

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (Conventions Spéciales N° 109)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
A. Assurance de la responsabilité civile (Titre I)		NEANT
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs		
a. résultant de maladies transmises par les vide-ordures	3 174 132 EUR (1)	
b. autres dommages corporels limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) 1 000 000 EUR (1) (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 999 859 EUR	
3) Vol	47 368 EUR	
4) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les risques d'atteintes accidentelles à l'environnement	412 670 EUR (1)	
B. Assurance Recours et Défense pénale (Titre II)	63 240 EUR	NEANT

- (1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé

**ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS EXTERIEURS
(Conventions Spéciales N° 111)**

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
A. Dommages aux biens		
1) Incendie, explosion, foudre, actes de terrorisme ou attentats en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances, accidents d'ordre électrique, chute d'appareil aérien, choc d'un véhicule terrestre, tempête, grêle, neige (y compris honoraires d'expert)	31 744 EUR	10% mini 228 EUR maxi 2 280 EUR (1)
2) Vol		
B. Responsabilité civile		
. Dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers	4 108 343 EUR	10% mini 228 EUR maxi 2 280 EUR (1)

(1) Ces montants ne sont pas indexés.

CATASTROPHES NATURELLES

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
- Catastrophes naturelles	Le plus élevé des montants des garanties des conventions spéciales pour lesquelles la garantie catastrophes naturelles est effectivement accordée	380 EUR pour les dommages aux biens d'habitation (1) (2) (3) 10% avec minimum de 1 140 EUR pour les dommages aux biens d'exploitation (1) (2) (3)

- (1) Sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels la franchise de 380 EUR est portée à 1 520 EUR et le minimum de 1 140 EUR à 3 050 EUR.
- (2) Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée, ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenue pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.
- (3) Cette franchise non indexée ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie "Catastrophes naturelles" est accordée.
En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.